



**COMMISSAIRE À LA LUTTE
CONTRE LA CORRUPTION**

PAR COURRIEL

Montréal, le 16 septembre 2021



**Objet : VOTRE DEMANDE D'ACCÈS DU 17 AOÛT 2021
NOTRE RÉFÉRENCE : 800-02-146**

Monsieur,

La présente fait suite à la demande d'accès aux documents mentionnée en objet par laquelle vous souhaitez obtenir :

- « Toute politique, directive, mémorandum, note interne, sommaire, document explicatif, tableau reflétant toutes les mesures de sécurité propres à assurer la protection des renseignements personnels que le Commissaire et/ou son personnel ont collectés, utilisés, communiqués, conservés ou détruits, que leur mise en œuvre soit imposée ou non par les articles 63.1 et 76 al. 2 (5°) de la Loi, ainsi que toute modification ou version antérieure de ceux-ci, de 2011 à aujourd'hui ;
- Une copie de tout mémo, toute directive, toute correspondance ou toute communication impliquant le Commissaire et/ou un membre de son personnel, se rapportant, le cas échéant, à toute modification des documents et mesures visés au paragraphe précédent, postérieurement au 24 avril 2017. »

L'Unité permanente anticorruption est formée du Commissaire à la lutte contre la corruption (Commissaire) et des membres des équipes désignées qui relèvent de différents ministères et organismes publics. Chaque équipe désignée est soumise, en matière de sécurité de l'information, aux politiques et directives de son propre organisation. Pour obtenir les documents en lien avec le sujet de votre demande, nous vous invitons à communiquer avec les responsables de l'accès aux documents des organismes qui suivent :

- Sûreté du Québec;
- Commission de la construction du Québec;
- Régie du bâtiment du Québec;
- Revenu Québec.



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Après vérifications, le Commissaire vous donne communication de dix-sept (17) documents. En ce qui concerne ces documents, nous portons votre attention sur les précisions suivantes :

- Quatre (4) documents contiennent des renseignements personnels qui n'ont pas un caractère public au sens du deuxième alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (Loi sur l'accès). En conséquence, nous devons refuser de vous donner l'accès à ces renseignements conformément à cette disposition (Annexe 1).
- Deux (2) documents contiennent des renseignements de nature stratégique et confidentielle dont la divulgation serait susceptible d'avoir des incidences sur la sécurité publique en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'accès. En conséquence, nous devons refuser de vous donner l'accès à ces renseignements conformément à cette disposition.

Par ailleurs, nous répertorions six (6) autres documents qui satisfont aux paramètres de votre demande mais auxquels nous ne pouvons pas vous donner l'accès, puisque :

- Cinq (5) documents contiennent des renseignements de nature stratégique et confidentielle dont la divulgation serait susceptible d'avoir des incidences sur la sécurité publique en vertu du deuxième alinéa de l'article 29 de la Loi sur l'accès. De plus, l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus forment la substance de ces documents au sens du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'accès. En conséquence, nous devons refuser de vous donner communication de ces documents conformément à ces dispositions (Annexe 1).
- Un (1) document contient des renseignements personnels qui n'ont pas un caractère public au sens du deuxième alinéa de l'article 57 de la Loi sur l'accès. De plus, l'ensemble des renseignements mentionnés ci-dessus forment la substance de ce document au sens du deuxième alinéa de l'article 14 de la Loi sur l'accès. En conséquence, nous devons refuser de vous donner communication de ce document conformément à ces dispositions (Annexe 1).

Recours

Vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information, conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès. D'ailleurs, vous trouverez à l'Annexe 2 une note relative à l'exercice de ce recours.

Veuillez recevoir, Monsieur, nos salutations distinguées.

{original signé}
Nathalie Lefebvre
Responsable de l'accès aux documents



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ANNEXE 1 DISPOSITIONS LÉGISLATIVES CITÉES

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ chapitre A-2.1

14. Un organisme public ne peut refuser l'accès à un document pour le seul motif que ce document comporte certains renseignements qu'il doit ou peut refuser de communiquer en vertu de la présente loi.

Si une demande porte sur un document comportant de tels renseignements, l'organisme public peut en refuser l'accès si ces renseignements en forment la substance. Dans les autres cas, l'organisme public doit donner accès au document demandé après en avoir extrait uniquement les renseignements auxquels l'accès n'est pas autorisé.

29. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement portant sur une méthode ou une arme susceptible d'être utilisée pour commettre un crime ou une infraction à une loi.

Il doit aussi refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de réduire l'efficacité d'un programme, d'un plan d'action ou d'un dispositif de sécurité destiné à la protection d'un bien ou d'une personne.

57. Les renseignements personnels suivants ont un caractère public:

1° le nom, le titre, la fonction, la classification, le traitement, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail d'un membre d'un organisme public, de son conseil d'administration ou de son personnel de direction et, dans le cas d'un ministère, d'un sous-ministre, de ses adjoints et de son personnel d'encadrement;

2° le nom, le titre, la fonction, l'adresse et le numéro de téléphone du lieu de travail et la classification, y compris l'échelle de traitement rattachée à cette classification, d'un membre du personnel d'un organisme public;

3° un renseignement concernant une personne en sa qualité de partie à un contrat de service conclu avec un organisme public, ainsi que les conditions de ce contrat;

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage;

5° le nom et l'adresse de l'établissement du titulaire d'un permis délivré par un organisme public et dont la détention est requise en vertu de la loi pour exercer une activité ou une profession ou pour exploiter un commerce.



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Toutefois, les renseignements personnels prévus au premier alinéa n'ont pas un caractère public si leur divulgation est de nature à nuire ou à entraver le travail d'un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime. De même, les renseignements personnels visés aux paragraphes 3° et 4° du premier alinéa n'ont pas un caractère public dans la mesure où la communication de cette information révélerait un renseignement dont la communication doit ou peut être refusée en vertu de la section II du chapitre II.

En outre, les renseignements personnels prévus au paragraphe 2° ne peuvent avoir pour effet de révéler le traitement d'un membre du personnel d'un organisme public.



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

ANNEXE 2 AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

Les coordonnées de la Commission d'accès à l'information sont les suivantes :

QUÉBEC

525, boulevard René-Lévesque Est
Bureau 2.36
Québec (Québec) G1R 5S9

Téléphone : 418 528-7741
Télécopieur : 418 529-3102
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

MONTRÉAL

2045, rue Stanley
Bureau 900
Montréal (Québec) H3A 2V4

Téléphone : 514 873-4196
Télécopieur : 514 844-6170
Téléphone sans frais : 1 888 528-7741

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).



COMMISSAIRE À LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

APPEL DEVANT LA COUR DU QUÉBEC

a) Pouvoir

L'article 147 de la loi stipule qu'une personne directement intéressée peut porter la décision finale de la Commission d'accès à l'information en appel devant un juge de la Cour du Québec sur toute question de droit ou de compétence.

L'appel d'une décision interlocutoire ne peut être interjeté qu'avec la permission d'un juge de la Cour du Québec s'il s'agit d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

b) Délais

L'article 149 prévoit que l'avis d'appel d'une décision finale doit être déposé au greffe de la Cour du Québec, dans les 30 jours qui suivent la date de réception de la décision de la Commission par les parties.

c) Procédure

Selon l'article 151 de la loi, l'avis d'appel doit être signifié aux parties et à la Commission dans les dix jours de son dépôt au greffe de la Cour du Québec.